

Direction territoriale  
Méditerranée

Agence territoriale  
Bouches-du-Rhône  
Vaucluse



Monsieur le Maire de St Marc Jaumegarde  
Hôtel de Ville  
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Aix-en-Provence, le 26 septembre 2016

Dossier suivi par : M. Michel MATTY, Gestionnaire foncier - Atelier SIG d'Aix en Provence  
Tél. 04 42 17 57 18 - michel.matty@onf.fr

46, avenue Paul Cézanne  
CS 80411  
13098 Aix-en-Provence cedex 02  
Tél. : 04 42 17 57 00  
Fax : 04 42 23 37 29  
ag.bouches-du-rhone-  
vaucluse@onf.fr

N.Réf : HL/MA n° 243

Objet : Avis après arrêt du PLU de la commune de St Marc Jaumegarde

V.Réf : Courrier recommandé avec AR du 17 août 2016

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 17 août 2016, contenant une clé USB du projet PLU arrêté par votre commune, par lequel vous demandez à l'ONF d'émettre un avis et je vous en remercie.

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas été informés de la révision de votre PLU. Nous n'avons donc pas fourni les documents concernant la forêt communale relevant du régime forestier lors de la constitution du porté à connaissance, attendu des services de l'Etat et des établissements publics.

L'examen des documents du projet de PLU nous amène à faire les remarques suivantes :

- La forêt communale de St Marc Jaumegarde et la forêt départementale de Roques Hautes relevant du statut juridique du régime forestier ne sont jamais présentées en tant que telles dans le PLU, d'autant que la forêt communale bénéficie d'un premier aménagement forestier pour la période 2005-2020 approuvé par l'arrêté préfectoral du 15/11/2006 et la forêt départementale d'un aménagement forestier révisé pour la période 2009-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 12/10/2010.
- Si le projet de zonage concernant les parcelles de ces 2 forêts est compatible avec l'orientation de gestion forestière durable, il nous semble toutefois primordial de présenter les 2 aménagements, qui traduisent cette gestion durable, dans le texte du **projet d'aménagement et de développement durable**.

- La cartographie des assiettes foncières, les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que les arrêtés préfectoraux d'aménagement forestier, doivent figurer dans les annexes du PLU, en conformité avec l'article R133-14 du code de l'urbanisme.

Nous vous joignons en 2 exemplaires de chaque, les pièces à joindre au document d'urbanisme.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre à disposition tous les documents numérisés pour leur intégration dans le dossier informatisé.

Je vous informe par ailleurs qu'une copie de ce courrier est adressée au Service territorial de la DDTM d'Aix-en-Provence en charge de l'instruction de ce projet de PLU.

Profitant de votre sollicitation, nous avons été amenés à examiner de nouveau l'assiette foncière de votre forêt communale.

Elle est définie de façon complémentaire par les arrêtés préfectoraux du 07/11/1991, du 18/03/2002 et du 22/04/2005. Sa contenance est de 274 ha 74 a 66 ca.

Or, en 2005, l'implantation du réservoir d'eau par la Société du Canal de Provence au lieu-dit le Clau des Lambert, a impliqué la division de l'ancienne parcelle cadastrale relevant du régime forestier AT37 (64,0440 ha), en deux parcelles AT54 (1,0000 ha) et AT55 (63,0440 ha). La Société du Canal de Provence est devenue propriétaire de la parcelle AT54. Cette mutation aurait dû faire l'objet d'une demande préalable de distraction du régime forestier.


Il appartient donc à votre commune de régulariser la situation. Notre service de gestion foncière va vous proposer prochainement un bilan foncier avec un modèle de délibération.

Après réception par notre service de la délibération du conseil municipal, le dossier instruit par nos soins sera présenté à l'approbation du Préfet des Bouches du Rhône.

Vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.



Le Directeur d'Agence,

  
Hervé LLAMAS